

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 19 DECEMBRE 1974  
ET L'AVENANT DU 2 JANVIER 1975 CONCERNANT LE MONTANT,  
LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT  
DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS DE DIRECTION  
ET AGENTS-COMPTABLES D'UNE PART,  
ET AUX INGENIEURS-CONSEILS D'AUTRE PART,  
EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE AUTOMOBILE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application des articles premiers des avenants du 19 décembre 1974 et du 2 janvier 1975 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », le montant du prêt est porté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à une limite maximum de 7 738,91 €.

**ARTICLE 2 :**

Lors du renouvellement éventuel du prêt, le montant maximum de celui-ci, prévu aux articles 2 des avenants des 19 décembre 1974 et 2 janvier 1975, est porté, compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à : 5 100,61 €.

*CCFC Fédération BE  
F. Belvaux*

*SUPPOSS CAE CCL  
T. Alben*

*Fédération CFTD PSTE*

*J. Turpin*

*FNPOS CGT*

*[Signature]*

*Fo [Signature]*

*FO/SHFOCOS  
[Signature]*

Fait à Paris, le **4 MARS 2014**  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

*[Signature]*  
Didier Malric  
Directeur

**AVENANT MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE  
TRAVAIL DES PRATICIENS CONSEILS DU REGIME GENERAL DE  
SECURITE SOCIALE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;


Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE :**

En application de l'article 16 alinéa 9 de la Convention collective de travail des  
Praticiens-conseils, et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE  
« Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », les montants des indemnités  
sont portés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à :

- Déplacement obligeant à prendre  
un repas à l'extérieur : 26,47 €
- Déplacement obligeant à prendre  
deux repas à l'extérieur : 52,94 €
- Déplacement entraînant un découcher : 52,94 €

Fait à Paris, le 4 MARS 2014  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

  
Didier Malric  
Directeur

*CFTC Fédération BCE*  
*J. Belorge*

*FO*  
*Attenu*

*FO/SNAXCOS*  
*Jee*

*FN POS - CGT*  
*Didier*

*Union des caisses nationales de sécurité sociale*

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 17 MAI 1988  
RELATIF A LA PRIME DE CRECHE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Didier Malric,

et d'autre part :

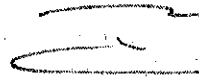
- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :


**ARTICLE UNIQUE :**


En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant du 17 mai 1988 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Crèches, assistantes maternelles », le montant de la prime de crèche est porté à 7,51 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.


Fait à Paris, le 4 MARS 2014  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

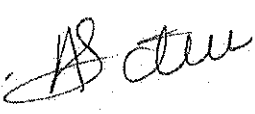
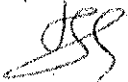


Didier Malric  
Directeur

Fédération CFDT RSTE  
B DELANNEY  


FNPOS CGT  


CFE Fédération RST  
Frédéric Belorge  


FO.  FO/SHROCOJ  


**AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LES  
FRAIS DE DÉPLACEMENT DES CADRES ET AGENTS D'EXÉCUTION  
DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LEURS  
ÉTABLISSEMENTS CONCLU LE 11 MARS 1991**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

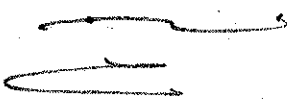
**ARTICLE UNIQUE :**


En application de l'article 2 du Protocole d'accord du 11 mars 1991 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », les montants des indemnités sont portés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à :

- |  |         |
|--|---------|
| - Déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur :   | 23,23 € |
| - Déplacement obligeant à prendre deux repas à l'extérieur : | 46,46 € |
| - Déplacement entraînant un découcher :                      | 46,46 € |

*FO*  
*Alain*  
*FO/SNRCOS*  
*de*  
*FNPOS CGT*  
*Didier*

Fait à Paris, le 4 MARS 2014  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

  
Didier Malric  
Directeur

Fédération EF/CC  
P. Lavoie  


**AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 26 JUIN 1990  
CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS DE  
DIRECTION, AGENTS COMPTABLES, INGÉNIEURS-CONSEILS ET  
MÉDECINS SALARIÉS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET  
DE LEURS ÉTABLISSEMENTS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE :**

En application de l'article 2 du Protocole d'accord du 26 juin 1990 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », les montants des indemnités sont portés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à :

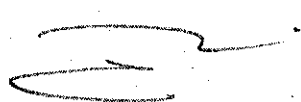
- Déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur : 26,47 €
- Déplacement obligeant à prendre deux repas à l'extérieur : 52,94 €
- Déplacement entraînant un découcher : 52,94 €

Syndicats : CFE-CGC FNPOS CGT  
OMU

FO  
Acteur  
FO/SNACOS  
JSS

CGT Fédération PST  
P. Bédouze

Fait à Paris, le 4 MARS 2014  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

  
Didier Malric  
Directeur

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD  
DU 5 NOVEMBRE 1970 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT  
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉS AUX AGENTS D'EXÉCUTION,  
CADRES ET AGENTS DES CORPS DE CONTRÔLE MUTÉS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

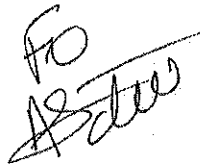
Il est convenu ce qui suit :

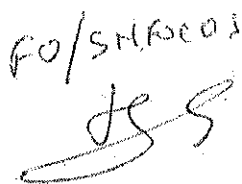
**ARTICLE UNIQUE :**

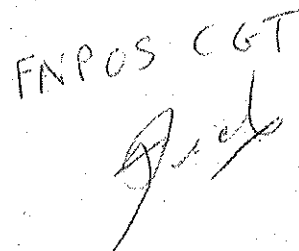
En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 5 novembre 1970 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 17,34 € par jour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

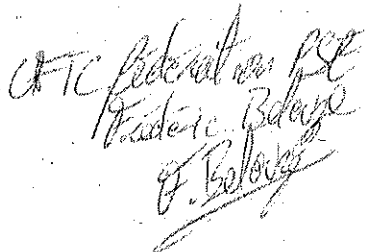
Fait à Paris, le **4 MARS 2014**  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

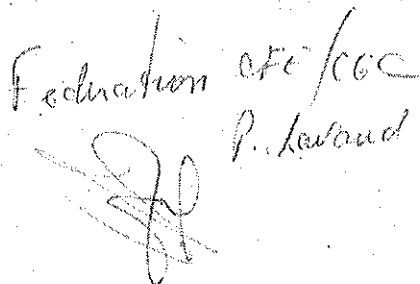
  
Didier Malric  
Directeur

FO  


FO/SNAREO  


FNPOS CGT  


CFE Fédération  
Fédération  


Fédération CFE/CGC  
P. Laland  


**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD  
DU 11 JUILLET 1967 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT  
DES INGÉNIEURS CONSEILS MUTÉS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE :**

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 11 Juillet 1967 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 17,34 € par jour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*CFE Fédération PSE  
P. Pelletier*

Fait à Paris, le 4 MARS 2014  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

*[Signature]*  
Didier Malric  
Directeur

*FN POSCET  
[Signature]*

*FO  
ASTED*

*FO/SNACOS  
[Signature]*

*Fédération CFE/CC  
P. Lavoie  
[Signature]*

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LES PROTOCOLES D'ACCORD  
DU 25 MAI 1960 RELATIFS A L'INDEMNITE DE RESPONSABILITÉ  
DES CAISSIERS, AIDES-CAISSIERS ET PAYEURS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE :**

En application des articles premier des Protocoles d'accord du 25 mai 1960 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice des prix à la consommation, les montants minimum et maximum de l'indemnité sont portés respectivement à 34,73 € et 141,03 € par mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

To  
Bdm  
FO/SNFCCOS  
JG

Fait à Paris, le 4 MARS 2014  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

Didier Malric  
Directeur

CFDT. PSTE  
B. DELANNOY  
JHWT

CFE Fédération PSE  
F. Belorge

FN POS - CGT  
JG

Fédération CFE/CCO  
P. Lavanant



**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 16 OCTOBRE 1958  
CONCERNANT LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE  
REMBOURSEMENT DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS PAR LES  
CAISSES EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE A MOTEUR**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article premier de l'avenant du 16 octobre 1958 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », les montants maximum des prêts sont portés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à :

- Voiture automobile :	7 738,91 €
- Motocyclette :	1 862,67 €
- Vélomoteur :	703,59 €
- Cyclomoteur :	351,89 €

**ARTICLE 2 :**

Lors du renouvellement éventuel du prêt accordé pour l'acquisition d'un véhicule automobile, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 16 octobre 1958, est porté, compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à :

- Voiture automobile :	5 100,61 €
------------------------	------------

*CFDT Fédération PST  
F. Belloc*

*FNPOS-CGT  
D. J.*

*FO  
B. J.*

*CFDT PSTE  
D. J.*

*FO/SNRCOS  
D. J.*

Fait à Paris, le 4 MARS 2014  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

*[Signature]*  
Didier Malric  
Directeur

*Fédération cfo/ccc  
P. Lavoie*

**AVENANT MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE  
TRAVAIL DES PRATICIENS CONSEILS DU REGIME GENERAL DE  
SECURITE SOCIALE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE :**

En application de l'article 16 alinéa 9 de la Convention collective de travail des  
Praticiens-conseils, et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE  
« Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », les montants des indemnités  
sont portés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à :

- Déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur : 26,47 €
- Déplacement obligeant à prendre deux repas à l'extérieur : 52,94 €
- Déplacement entraînant un découcher : 52,94 €

Fait à Paris, le 4 MARS 2014  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

  
Didier Malric  
Directeur

*CGTC Fédération BCE  
D. Boleuse*

*FO / SNTACOS  
JSE*

*FN POS - CGT  
Didier*

*Union des caisses nationales de sécurité sociale*

*FO  
Billeu*